

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Entre :

La Commune de Simiane Collongue, prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur, Philippe ARDHUIN, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, de Simiane Collongue,

D'une part,

Le Comité d'œuvres Sociales, dont le siège Hôtel de Ville, de Simiane Collongue, pris en la personne de sa Présidente, Madame Fathia ABDELALI, domiciliée en cette qualité audit siège,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts du Comité d'œuvres Sociales ;

Vu la subvention demandée dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2025 par le Comité d'œuvres Sociales ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET –

Le Comité d'œuvres Sociales assume les missions d'animation des fêtes et actions sociales en faveur du personnel communal,

La Commune de Simiane Collongue soutient l'activité festive exercée par le Comité d'œuvres Sociales, qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie de la Mairie.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard du personnel, la Commune s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale en accordant un concours financier et en apportant l'aide logistique des services municipaux.

ARTICLE 2 – DUREE ET PRISE D’EFFET DE LA CONVENTION –

La présente Convention conclue pour l’année 2025 est exécutoire dès sa notification par la Commune au bénéficiaire de l’aide.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE MANDATEMENT –

Pour l’année 2025, la Commune de Simiane Collongue alloue une subvention de 24 800 €. Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits de fonctionnement du Budget 2025.

La subvention sera mandatée après le vote du Budget.

Les versements seront effectués sur le compte de l’association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION –

La Commune autorise le Comité d’œuvres Sociales dans le cadre des manifestations qu’il organise pour le compte de la Commune à utiliser temporairement le domaine public à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS –

La décision d’attribution de la subvention prend également en compte l’examen du compte d’exploitation et du bilan de l’année précédente.

Le Comité d’Oeuvres Sociales s’engage à :

- communiquer à la Commune de Simiane Collongue, au plus tard le 31 Janvier de l’année suivant la date d’arrêt des comptes, le bilan financier ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 Décembre de l’année précédant l’exercice considéré, accompagnée d’un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune de Simiane Collongue, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de Simiane Collongue pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 6 – EVALUATION –

La Commune de Simiane Collongue se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le Comité d'Oeuvres Sociales afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, le Comité d'Oeuvres Sociales s'engage à mettre à disposition de la Commune de Simiane Collongue tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES : ASSURANCE, IMPÔTS ET TAXES –

Les activités du Comité d'œuvres Sociales sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Comité d'œuvres Sociales devra souscrire tout contrat d'assurance et fournir à la mairie l'attestation d'assurance prouvant que cette formalité a bien été effectuée.

Le Comité d'œuvres Sociales fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 – DUREE –

La présente Convention est valable pour l'exercice 2025.

En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle Convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION –

La Commune de Simiane Collongue se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente Convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Comité d'œuvres Sociales de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de Simiane Collongue par lettre recommandée avec accusé de réception, le Comité d'Ouvres Sociales n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de plein droit, à l'initiative de la Commune est également encourue en cas de faute lourde.

La présente Convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour le Comité d'œuvres Sociales d'achever sa mission.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION –

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de Simiane Collongue pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE –

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES.

A Simiane Collongue, le

Pour le Comité d'œuvres Sociales,

La Présidente,

Fathia ABDELALI

Pour la Commune de Simiane

Le Maire,

Philippe ARDHUIN